

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2023-206

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

26_CH LE VALMONT /

26-2023-09-04-00002 - Décision 2023-15 Délégation signature cadres supérieurs et cadres de santé (3 pages) Page 3

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques /

26-2023-09-01-00016 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal PCRP 01 09 2023 (2 pages) Page 7

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-09-12-00001 - AP26 Travaux couche de roulement A7 PK16-32 (3 pages) Page 10

26_CH LE VALMONT

26-2023-09-04-00002

Décision 2023-15 Délégation signature cadres
supérieurs et cadres de santé



Centre Hospitalier
DRÔME VIVARAIS

Psychiatrie
adulte & enfant

Montéleger, le 4 septembre 2023

Direction Générale.

Secrétariat 04 75 75 60 01

Réf. : DG - LV/JC

DÉCISION n° 2023/15 **portant délégation de signature**

La Directrice du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 24/11/2020, portant nomination de Madame Lucie VERHAEGHE en qualité de Directrice du CH Drôme Vivarais au 1^{er} janvier 2021 ;
- VU l'arrêté n° 2016-0977 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10/05/2016 relatif aux autorisations d'activité de soins de psychiatrie du CH Drôme Vivarais ;
- VU l'article R. 1112-56 du Code de la Santé Publique
« Les hospitalisés peuvent, compte tenu de la longueur de leur séjour et de leur état de santé, bénéficier à titre exceptionnel, de permissions de sortie d'une durée maximale de quarante-huit heures. Ces permissions de sortie sont données, sur avis favorable du médecin chef de service, par le directeur. »
- VU l'article R. 1112-58 du Code de la Santé Publique
« Lorsque l'état de santé de l'hospitalisé ne requiert plus son maintien dans l'un des services de l'établissement, sa sortie est prononcée par le directeur sur proposition du médecin chef de service. Le directeur ou son délégué signe la formule d'exeat sur la fiche individuelle du malade. »
- VU l'article L3211-11-1 du code de la santé publique :

« Afin de favoriser leur guérison, leur réadaptation ou leur réinsertion sociale ou si des démarches extérieures sont nécessaires, les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II [...] du présent titre [...] peuvent bénéficier d'autorisations de sortie de courte durée :

1° Sous la forme de sorties accompagnées n'excédant pas douze heures. Les personnes malades sont accompagnées par un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement d'accueil, par un membre de leur famille ou par la personne de confiance qu'elles ont désignée en application de l'article L. 1111-6 du présent code, pendant toute la durée de la sortie ;

2° Sous la forme de sorties non accompagnées d'une durée maximale de quarante-huit heures.

L'autorisation de sortie de courte durée est accordée par le directeur de l'établissement d'accueil, après avis favorable d'un psychiatre de cet établissement.

[...]

Lorsque la mesure de soins psychiatriques fait suite à la demande d'un tiers, le directeur de l'établissement d'accueil informe celui-ci, préalablement, de l'autorisation de sortie non accompagnée et de sa durée. »

Dans le cas où la mesure de soins psychiatriques a été prise en application du chapitre III du présent titre, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'État dans le département les éléments d'information relatifs à la demande d'autorisation, comportant notamment l'avis favorable du psychiatre mentionné au quatrième alinéa du présent article, au plus tard quarante-huit heures avant la date prévue pour la sortie. Sauf opposition écrite et motivée du représentant de l'Etat dans le département, notifiée au plus tard douze heures avant la date prévue, la sortie peut avoir lieu.

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Fabrice DALOISO, cadre supérieur de santé
- Madame Luce FONTANILLE, cadre supérieur de santé
- Madame Delphine FOUREL, cadre supérieur de santé
- Madame Sandrine LOPET-LE-PIELLEC, cadre supérieur de santé
- Monsieur Philippe MAMMANO, cadre supérieur de santé
- Madame Laurence PIRRERA-SANCHEZ, cadre supérieur de santé

⇒ de signer les autorisations de sortie pour les patients majeurs en soins libres et les mineurs hospitalisés.

⇒ de signer les autorisations de sorties de courtes durées (ASCD) des patients hospitalisés en soins sans consentement (soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et soins psychiatriques à la demande du Représentant de l'état), visées à l'article L3211-11-1 du code de la santé publique et le cas échéant d'informer préalablement le tiers.

Article 2 :

En cas d'indisponibilité des cadres supérieurs de santé, les personnels infirmiers cadres de santé, dont les noms suivent sont autorisés :

⇒ À signer les sorties des patients majeurs en soins libres et des mineurs hospitalisés.

⇒ À signer les autorisations de sorties de courtes durées (ASCD) des patients hospitalisés en soins sans consentement (soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et soins psychiatriques à la demande du Représentant de l'état), visées à l'article L3211-11-1 du code de la santé publique et le cas échéant d'informer préalablement le tiers.

- Madame Anne-Joëlle ABEL
- Madame Stéphanie ARPIN
- Monsieur Julien ARGAUD (FFCS)
- Madame Aline BARBEYRAC
- Madame Dalila BELHAOUES
- Madame Emmanuelle CARILLO (école des cadres)
- Monsieur Romaric CHATRY-GARCIA
- Monsieur Régis DA ROLD
- Monsieur Jacques DEBAYLE
- Madame Gaëlle DECHAUNE (FFCS)
- Madame Pauline DERAMECOURT
- Madame Céline DEYGAS
- Madame Annette FONFREDE

- Madame Sarah FROMENTIN (FFCS)
- Monsieur Thomas GILLET (école des cadres)
- Madame Audrey LAFAURIE
- Madame Valérie MEROUANE
- Monsieur William PIQUEREZ
- Madame Danièle PONTELLO
- Monsieur Jérôme RIGOUDY
- Monsieur Martin SAMBA
- Madame Annabelle VALENTIN
- Madame Ingrid VAREILLE
- Madame Isabelle VENDRAME (FFCS)
- Cadres de nuit :
- Madame Marlène CARON (FFCS)
- Madame Maïlys GUERIMAND (FFCS)
- Monsieur Adrien LAFUMA (FFCS)
- Madame Christine SATUTTO (FFCS)

Article 3 :

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme. Elle annule et remplace la décision n° 2022/01.

La Directrice,
Lucie VERHAEGHE

(signé)

Destinataires :
Intéressés
Recueil des actes administratifs
Affichage

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2023-09-01-00016

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal PCRFP 01 09
2023

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de la Drôme, M. Christophe Audouard, Inspecteur principal des Finances publiques,

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) Dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci après :

Nom prénom
BURGUNDER Anne-Laure
CHHETRI-KHATRI Nilkanthe
COMTE Christian
JAVELAS Julietta
LACHETAT Faustine
PUISERVERT Arnaud
SERRA Thierry

2°) Dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci après ;

Nom prénom
BOULET Philippe
MEDALIN-MORET Nadège
MUSELLI Chadia
REYNAUD Christelle

/

Article 2 : Sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délais prévus à l'article 1594-OG du code général des impôts, aux agents de Finances Publiques désignés ci-après :

- Anne-Laure BURGUNDER
- Nilkanthe CHHETRI-KHATRI
- Christian COMTE
- Julietta JAVELAS
- Faustine LACHETAT
- Arnaud PUISERVERT
- Thierry SERRA
- Philippe BOULET
- Nadège MEDALIN-MORET
- Chadia MUSELLI
- Christelle REYNAUD

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

À Valence, le 1er septembre 2023,

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine,

Signé

M. Christophe Audouard
Inspecteur principal des Finances publiques

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-09-12-00001

AP26 Travaux couche de roulement A7 PK16-32



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2023-09- - EN DATE DU SEPTEMBRE 2023
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A7
PENDANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE ENTRE LES POINTS
KILOMÉTRIQUES 16 ET 32

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-Préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 Août 2023 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté zonal n°69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières ;
- VU** l'arrêté n° 26-2021-02-03-003 du 3 février 2021 portant réglementation de la circulation sous chantiers courants sur l'autoroute A7 sur le territoire du département de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00005 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Drôme ;
- VU** la demande présentée le 30/08/2023 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et notamment le dossier d'exploitation sous chantier,
- VU** l'avis de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/GCA2), en date du 28/07/2023 2023
- VU** l'avis du groupement de Gendarmerie en date du 31/07/2023
- VU** l'avis de la DIR Centre Est en date du 31/08/2023

Considérant que sur l'autoroute A7 dans le cadre de travaux de réfection de la chaussée entre les points kilométriques 16 et 32, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- A partir du 18 septembre 2023 et jusqu'à rétablissement au niveau H2 des Séparateurs Modulaires de Voies des ITPC entre les points kilométriques 14.2 et 32.400 dans les deux sens de circulation, ou au plus tard le 8 décembre 2023, la vitesse est réduite à 90 km/h.

- les bretelles d'entrée et de sortie Chanas n°12 en direction de Marseille seront fermées cinq nuits réparties sur les semaines 41 et 45 entre 21h et 6h

- en cas d'intempéries ou problème technique ces travaux pourront être reportés ou prolongés d'une nuit semaine 42 43 46 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 :

- Pendant la fermeture de la bretelle d'entrée Chanas en direction de Marseille :

Les automobilistes désirants emprunter l'autoroute A7 en direction de Marseille devront suivre la direction Vienne Lyon par RN7 jusqu'à l'entrée 11.1 Auberives

- Pendant la fermeture de la bretelle de sortie Chanas en direction de Marseille :

Les automobilistes en provenance de Paris désirants sortir à Chanas :

Pour les VL :

Emprunter la sortie Condrieu n°10 suivre la direction Ampuis Condrieu, prendre la D45 direction Vaugris puis Reventin Vaugris par la D4 puis Valence Annonay par la RN7 jusqu'à Chanas

Pour les PL :

Emprunter la sortie Tain l'Hermitage n°13 puis reprendre l'autoroute en direction de Paris à ce même échangeur pour sortir à Chanas n°12.

ARTICLE 3 : Informations

L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que sur les panneaux à messages variables, préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

Les forces de l'ordre, le service de secours, le gestionnaire de voirie associé (DIR/CE ou Conseil départemental) ainsi que les dépanneurs sont informés par messagerie de la fermeture d'un accès de service en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Mesures d'exploitation en cas d'incident ou accident

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions de l'arrêté zonal portant organisation pour les activités de gestion de crises routières, la direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est (DIR de zone) est tenue informée en cas de difficultés particulières.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de la société des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Drôme (EDSR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 12/09/2023

Pour le Préfet de la Drôme et par
délégation,

La Directrice de Cabinet,

Delphine GRAIL-DUMAS